



FRAKTION



Monsieur Mars Di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 15 décembre 2015

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Madame la Ministre de la Santé.

Tel que prévu par loi du 24 juillet 2014 sur les droits et obligations du patient et sous réserve des impératifs d'organisation de la prestation des soins, chaque patient a le droit de choisir librement le prestataire de soins de santé par lequel il désire être pris en charge en vue de la prestation de soins de santé.

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre :

- Sachant qu'en cas d'urgence hospitalière, le patient ne peut pas faire prévaloir son droit de libre choix du médecin traitant, le Gouvernement entend-il maintenir cette disposition ?
- A qui incombe la responsabilité si soit le patient, soit la personne l'accompagnant récuse le traitement par le médecin de garde aux urgences, que ce soit pour des motifs religieux, philosophiques ou d'autres raisons personnelles ? Dans ce cas, le prestataire récusé est-il exempt de toute responsabilité ?
- Qu'en est-il de la responsabilité d'autres acteurs pouvant être confrontés à des cas similaires comme p.ex. le personnel des services de secours ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Nancy Arendt  
Députée



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Luxembourg, le 15 janvier 2016

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

18 JAN. 2016

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
Service Central de Législation  
43, boulevard F.D. Roosevelt  
L – 2450 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une réponse de la soussignée à la question parlementaire no 1641 du 15 décembre 2015 de Madame la Députée Nancy ARENDT.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de la Santé,

  
Lydia MUTSCH



15.01.16

**Réponse de la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 1641 de Madame la députée Nancy ARENDT concernant le libre choix du prestataire dans la situation d'urgence.**

Les questions soulevées par l'honorable députée relèvent de la législation relative aux droits et obligations du patient, qui précise entre autres que (art. 5, alinéa 2) « *pour tous les actes médicaux prestés à l'intérieur d'un établissement hospitalier, ce choix est limité aux prestataires agréés par l'établissement.* »

Concernant le personnel des services de secours, les dispositions sont identiques, puisque l'article 5 alinéa 1 précise que le droit de choisir librement le prestataire de soins s'applique « *sous réserve des impératifs d'organisation de la prestation des soins* ».

Il n'est pas prévu de modifier cette disposition qui est par ailleurs incontournable sur le plan pratique et organisationnel, et cela tant dans le secteur hospitalier que dans le domaine des services de secours.

Il en est de même en matière de continuité des soins primaires, puisque le patient ne peut choisir le médecin généraliste ou pédiatre qui assure cette continuité dans les maisons médicales du pays.

Le droit du patient de récuser des soins de santé est prévu à l'article 8, alinéa 4 de la loi précitée : « *Les soins de santé à un patient disposant de la capacité nécessaire ne peuvent être prestés que moyennant son consentement préalable, libre et éclairé, donné suite à une information adéquate.* »

Ainsi, si le patient récuse les soins suite à une information adéquate dont la responsabilité incombe au professionnel de santé selon les termes de la disposition précitée, le prestataire récusé peut être exempt de toute responsabilité.

Le Conseil scientifique dans le domaine de la santé est en train d'élaborer des recommandations concernant la délivrance de l'information aux patients sur leur état de santé afin de soutenir les professionnels de santé dans leur obligation d'information dans le cadre de l'application de la loi précitée.

La même loi prévoit encore en son article 6 que, dans le cas où c'est le prestataire qui refuse la prise en charge d'un patient pour des raisons personnelles ou professionnelles, « *à la demande du patient, le prestataire assiste ce dernier dans la recherche d'un autre prestataire de soins de santé apte à assurer les soins requis. (...) Dans la mesure de ses possibilités, le prestataire de soins de santé assure toujours les premiers soins urgents et la continuité des soins* ».